

DECISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
En application de la délibération du 20 avril 2026

Le Maire de la Commune de l'Île d'Yeu

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2026, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

CONSIDERANT La délibération du 18/12/290 du 18/12/2018 créant la régie à autonomie financière du service de collecte des ordures ménagères urbain de la Commune de L'île d'Yeu,

CONSIDERANT les statuts de la régie à autonomie financière et plus particulièrement l'article 12 -Gestion budgétaire et financière

CONSIDERANT la difficulté pour trouver un logement sur le territoire, pendant la période estivale, pour un poste d'ambassadeur de tri et l'obligation d'embauche de ce type d'emploi saisonnier.

CONSIDERANT que la municipalité peut temporairement mettre à disposition un hébergement, et plus particulièrement une chambre dans un logement en colocation.

DECIDE

DE METTRE A DISPOSITION de la régie à autonomie financière du service de collecte des ordures ménagères urbain (déchets), une chambre située dans le logement 4 rue du Gouverneur pour la période du 23 juin au 31 août 2026. Le saisonnier sera en location partagée avec d'autres agents communaux, nouvellement recrutés pour la période estivale.

DE FACTURER au prorata du temps passé, le loyer du logement temporaire, à la régie à autonomie financière du service de collecte des ordures ménagères urbain, selon la décision n° 26/01/02.

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Fait à l'Île d'Yeu, le 25/06/2026,

Le Maire
Patrice BERNARD

